

Décisions de l'OFSP relatives à la classification de substances

Liste 1 des toxiques (tableau des substances toxiques)

du 4 février 2003

L'Office fédéral de la santé publique,

vu les art. 4 et 25 de la loi du 21 mars 1969 sur les toxiques¹,
vu les art. 4, 14, al. 1, et 16, al. 1, de l'ordonnance du 19 septembre 1983
sur les toxiques²,

décide:

Nouvelles classifications de substances et modifications des remarques

Suite à une nouvelle évaluation, les substances figurant en annexe ont été reclassées et pourvues de nouvelles remarques. Ces modifications sont publiées en tant que supplément de l'édition 2002 de la liste 1 des toxiques³.

Entrée en vigueur

Les modifications décidées entrent en vigueur avec le supplément de l'édition de la liste 1 des toxiques (édition 2002), pour autant qu'elles soient entrées en force. Le supplément de la liste des toxiques sera annoncé dans la Feuille fédérale à l'échéance du délai de recours.

Voies de droit

Cette publication n'est pas liée à une extension de la qualité pour recourir. Celle-ci est régie par l'art. 48 de la loi sur la procédure administrative⁴ (voir aussi art. 31 de la loi sur les toxiques). Celui qui, selon cet article, a qualité pour recourir peut déposer un recours contre les différentes décisions auprès du Département fédéral de l'intérieur, 3003 Berne, dans les 30 jours à compter dès cette publication dans la Feuille fédérale. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires. Il doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature de la recourante, respectivement du recourant ou de sa ou son mandataire. Les documents présentés comme moyens de preuve seront joints au recours lorsqu'ils se trouvent en mains de la recourante, respectivement du recourant.

4 février 2003

Office fédéral de la santé publique:

Le directeur, Thomas Zeltner

¹ RS 813.0

² RS 813.01

³ Commande du supplément: OFSP, Division produits chimiques, 3003 Berne.

⁴ RS 172.021

Liste des toxiques 1

Nouvelles classifications

N° CAS	N° TED	Nom	Classe de toxicité	Remarques
55965-84-9		Mélange de: 5-Chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-on et de 2-Méthyl-4-isothiazolin-3-on (3:1)	3	Sensibilisant; Produits contenant ≥ 0.0015 % (somme de tous les Isothiazolinones) sont rangés au mieux en classe 5S*.
26172-55-4	38659	5-Chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-on	3	Sensibilisant; Produits contenant ≥ 0.0015 % (somme de tous les Isothiazolinones) sont rangés au mieux en classe 5S*.
64359-81-5	117257	4,5-Dichlor-2-octyl-4-isothiazolin-3-on	3	Sensibilisant; Produits contenant ≥ 0.05 % (somme de tous les Isothiazolinones) sont rangés au mieux en classe 5S*.
4299-07-4	223970	2-n-Butyl-1,2-benzisothiazolin-3-on	3	Sensibilisant; Produits contenant ≥ 0.05 % (somme de tous les Isothiazolinones) sont rangés au mieux en classe 5S*.

* Produits classés sensibilisant doivent être caractérisés avec les noms des substances sensibilisants et la mise en garde «Peut provoquer des allergies cutanées» («Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau» au cas de produits destinés à l'artisanat).

Liste des toxiques 1

Nouvelles classifications (Rubrique «Remarques»)

N° CAS	N° TED	Nom	Classe de toxicité	Remarques
26530-20-1	42608	2-n-Octyl-4-isothiazolin-3-on	3	Sensibilisant; Produits contenant ≥ 0.05 % (somme de tous les Isothiazolinones) sont rangés au mieux en classe 5S*.
2634-33-5	6729	1,2-Benzisothiazolin-3-on	3	Sensibilisant; Produits contenant ≥ 0.05 % (somme de tous les Isothiazolinones) sont rangés au mieux en classe 5S*.
58249-25-5	6730	1,2-Benzisothiazolin-3-on, Na-Salz	3	Sensibilisant; Produits contenant ≥ 0.05 % (somme de tous les Isothiazolinones) sont rangés au mieux en classe 5S*.
82633-79-2	166256	2-Methyl-4,5-trimethylen-4-isothiazolin-3-on	3	Sensibilisant; Produits contenant ≥ 0.05 % (somme de tous les Isothiazolinones) sont rangés au mieux en classe 5S*.
* Produits classés sensibilisant doivent être caractérisés avec les noms des substances sensibilisants et la mise en garde «Peut provoquer des allergies cutanées» («Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau» au cas de produits destinés à l'artisanat).				

Décisions de l'OFSP relatives à la classification de substances. Liste 1 des toxiques (tableau des substances toxiques)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2003
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	04
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.02.2003
Date	
Data	
Seite	445-447
Page	
Pagina	
Ref. No	10 126 965

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.